



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions pour la réduction
d'émissions atmosphériques en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant
(procédure préfectorale d'alerte)
à la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE
implantée sur le territoire de la commune de MOUZON**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4869 du 19 janvier 2011 - société FAURECIA à Mouzon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-629 du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** le rapport du 23 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 7 novembre 2017 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 23 novembre 2017 à la connaissance de l'exploitant, et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai de 15 jours ;
- Considérant** les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement pour l'ozone, les "PM10," le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les émissions de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) déclarées par la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de Mouzon, font partie des plus importantes de la région Grand-Est ;

Considérant les effets négatifs sur la santé de l'ozone troposphérique, un irritant respiratoire dont les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) sont des précurseurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de COVNM en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone troposphérique ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1 – MESURES D'URGENCE

Article 1.1 : Mise en œuvre des mesures d'urgence

La société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE, dont le siège social est situé 2 rue Hennape à Nanterre (92735), ci-après nommée l'exploitant, est tenue, pour les installations industrielles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Mouzon (08210), de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité pour le polluant suivant :

- Ozone (paramètre dont les émissions sont à réduire : COVNM).

En cas de déclenchement du seuil d'alerte Ozone, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution :

- s'assurer du fonctionnement optimal des dispositifs épuratoires et mettre en place toute mesure visant à corriger tout défaut ou toute dérive constatée le cas échéant (consigner les résultats),
- stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets des composés organiques volatils (COV),
- interdire les essais et limiter les modifications de réglages sur l'unité de traitement de COV,
- donner une priorité absolue à l'utilisation du gaz naturel comme combustible pour les chaudières,
- reporter les opérations suivantes à la fin de l'épisode d'alerte :
 - les opérations de nettoyage utilisant des solvants,
 - le transfert de déchets de solvant,
 - le dépotage de solvant en l'absence de dispositifs de récupération des vapeurs,
 - l'utilisation d'équipements thermiques d'entretien des espaces verts,
 - l'utilisation de chariot à moteur,
 - les essais hebdomadaires du système d'extinction d'incendie qui consomment du fuel,
- sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte à :
 - l'impact de l'activité industrielle du site,
 - au covoiturage et à l'utilisation de transport en commun,
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 1.2 : période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information-recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA Atmo Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, prénom, fonction, mail, numéro de téléphone portable) qui recevront l'information.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information-recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 1.1 du présent arrêté et, *a minima*, s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement/captage de COV.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures du présent arrêté. Elles sont effectives de manière immédiate et jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 1.3 : bilan des mesures mises en œuvre

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les douze heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte puis dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du seuil d'alerte et transmet un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

Article 1.4 : persistance

En cas de persistance de l'alerte, le préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Article 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Mouzon et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Mouzon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Mouzon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du code de l'environnement.

Article 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Mouzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE.

Charleville-Mézières, le **- 2 FEV. 2018**

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ